



Paris, le 18 novembre 2015

Décision de saisine d'office du Défenseur des droits MDE-2015-299

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ; et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) le 20 novembre 1989 ;

En application de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé notamment de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France.

Selon l'article 5, il peut être saisi

« 2° Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. »

L'article 8 quant à lui prévoit que *« Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord. »*

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la situation d'enfants de nationalité roumaine demeurant dans un squat à Créteil dont les parents éprouvent des difficultés pour les scolariser.

Au regard de ce qui précède, en vue d'examiner cette situation et devant l'impossibilité d'en informer les titulaires de l'autorité parentale, eu égard aux questions soulevées susceptibles de mettre en cause l'intérêt supérieur de ces enfants, le Défenseur des droits a décidé de se saisir d'office de ce dossier.

Jacques TOUBON